Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 novembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 DDEEES 198 Location d'un immeuble 113 à 117 rue Nationale (13e) à la SNI. Avenant au bail emphytéotique. Ajustement de la durée du bail sur la durée des emprunts et régularisation de l'assiette foncière.

M. Christian SAUTTER, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les avis des services de France Domaine en date du 2 septembre 2013 et 14 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris se propose de soumettre à son agrément les conditions de l'avenant au bail emphytéotique portant location d'un immeuble 113 à 117, rue Nationale (13e) à la SNI ;

Sur le rapport présenté par M. Christian SAUTTER, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec la Société Nationale Immobilière (SNI), dont le siège social est situé 100-104 avenue de France, un avenant au bail emphytéotique consenti le 23 décembre 1963 portant location d'un terrain rue du Château des Rentiers et rue Nationale en ce qu'il concerne l'immeuble 113 à 117 rue Nationale à Paris 13e.

Cet avenant sera conclu sous les conditions essentielles suivantes :
- la durée du bail est prolongée jusqu'au 23 décembre 2016 ;

- l’assiette foncière sera étendue emprises foncières matérialisées sur le plan ci-joint afin de mettre en concordance le bail avec l’ensemble des constructions ;
- les clauses relatives à la cession et à la résiliation seront supprimées ;
- toutes les autres clauses du bail demeureront sans changement.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer les actes nécessaires, notamment quant aux divisions en volumes ou parcellaires éventuellement à établir, et à constituer les servitudes qui pourraient en découler.